

le 21 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 PP 1004 Délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2512-13 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3222-18 ;

Vu l'article 77 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements. ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 avril 2014, par lequel M. le préfet de police lui demande de lui consentir une délégation de pouvoir dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Préfet de police reçoit, dans le cadre des pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII et par les articles L. 2512-13 et suivants du code général des collectivités territoriales, délégation de pouvoir du conseil de Paris pour la durée du mandat de l'assemblée municipale, pour :

1°) fixer, dans les limites déterminées par le conseil de Paris, les tarifs et redevances prévus au profit du budget spécial de la Préfecture de police qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2°) prendre :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 207.000 euros HT et de travaux d'un montant inférieur à 5.186.000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et leur décision de poursuivre, lorsque les crédits sont inscrits au budget spécial de la Préfecture de police ;

- toute décision concernant les avenants et les décisions de poursuivre sans incidence financière, en moins-value ou dont le montant est inférieur à 5 % du montant initial des marchés ou accords-cadres lorsque ce montant initial est égal ou supérieur aux seuils susmentionnés de 207.000 euros HT pour les fournitures et services et de 5.186.000 euros HT pour les travaux.

Ces seuils suivront la variation des seuils énumérés aux 2° et 5° du II de l'article 26 du Code des marchés publics.

3°) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

4°) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5°) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Préfecture de police ;

6°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

7°) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

8°) intenter, au nom de la ville de Paris, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle au titre des activités de la Préfecture de police entrant dans le champ des compétences du Préfet de police ;

9°) décider le versement d'indemnités, dans la limite de 30.000 euros pour un préjudice matériel ou un dommage corporel et pour une provision à valoir sur le préjudice corporel définitif, à la suite d'accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du parc automobile "ville" de la Préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sous réserve d'une expertise préalable de la victime et de son véhicule par des experts agréés.

Article 2 : M. le Préfet de police peut donner délégation de signature dans les matières énumérées à l'article 1er aux membres du corps préfectoral placés sous son autorité et aux directeurs, chefs de service et agents en fonction à la préfecture de police, dans les conditions prévues par l'article 77 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, dans les conditions fixées par l'article R. 3222-18 du code de la défense.